Aizenay
La vie nature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté n°2026-286ACT
prorogeant l'arrêté n°2026-228ACT

Portant réglementation

PISTE CYCLABLE RELIANT LA RUE DE LA CHARPENTERIE ET LA ROUTE DE ST-GILLES DE PART ET D'AUTRE DE LA 2X2

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté n°2026-228ACT en date du 08/07/2026
Considérant différents aléas techniques

ARRÊTE

Article 1
Les dispositions de l'arrêté 2026-228ACT du 08/07/2026, portant réglementation de la circulation PISTE CYCLABLE ENTRE LA RUE DE LA CHARPENTERIE ET LA ROUTE DE ST-GILLES (Aizenay), sont prorogées jusqu'au 30/10/2026.

Article 2
Le Maire de la commune d'Aizenay et le responsable de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3
Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY) et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 01 octobre 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION :
- *Monsieur Sébastien CHARRIER (ENTREPRISE POISSONNET)*
- *Le Directeur Général des Services*
- *Le Responsable de la Police Municipale*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-228ACT
Portant réglementation de la circulation

PISTE CYCLABLE RELIANT LA RUE DE LA CHARPENTERIE ET LA ROUTE DE ST-GILLES DE PART ET D'AUTRE DE LA 2X2

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/06/2026 au 30/09/2026 sur la piste cyclable reliant la rue de la Charpenterie et la route de St-Gilles de part et d'autre de la 2 X 2 voie d'Aizenay

ARRÊTE

Article 1
À compter du 21/06/2026 et jusqu'au 30/09/2026, la circulation des vélos et des piétons est interdite sur la piste cyclable reliant la rue de la Charpenterie et la route de St-Gilles de part et d'autre de la 2 X 2 voie d'Aizenay

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENTREPRISE POISSONNET.

Article 3
Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 08 juillet 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

MAIRIE D'AIZENAY (VENDÉE)

DIFFUSION:
- *ENTREPRISE POISSONNET*
- *VILLE D'AIZENAY*
- *Le Responsable de la Police Municipale*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.